

Direction Régionale de l'Industrie de la  
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

PAU, le 02 juin 2009

-----  
Groupe de Subdivisions des Pyrénées-Atlantiques

Référence : CD/GS 64 n° D-2009- **2669**  
Vos réf. : Transmission de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques du 30 avril 2009

Affaire n° : 9132-520001-1  
Suivie par : Christelle DELMON  
christelle.delmon@industrie.gouv.fr

**Objet :** Rapport de présentation au CODERST  
Demande d'autorisation temporaire d'exploiter un ensemble de centrales d'enrobage à  
chaud

**Société :** GUINTOLI S.A.S Région Aquitaine  
160 Avenue de la Roudet  
33 500 LIBOURNE

**Emplacement du projet :** Aéroport Pau-Pyrénées  
Route départementale n° 716  
SAUVAGNON

**Pièce jointe :** Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

La société GUINTOLI a déposé à la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le 19 avril 2009, un dossier de demande d'autorisation temporaire en vue d'exploiter un ensemble de centrales d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Sauvagnon.

Les centrales d'enrobage de la société GUINTOLI sont destinées à la production de matériaux routiers pour la réfection des pistes de l'aéroport de Pau-Uzein.

## 1- Présentation synthétique du dossier

### 1.1- Le demandeur

Le pétitionnaire est la société GUINTOLI dont le siège social est situé à Tarascon (13), Parc d'activités de Laurade. Cette société appartient au groupe indépendant NGE.

Le projet est porté par l'agence d'Aquitaine de la société, implantée à Libourne (33). Son chiffre d'affaires en 2008 est estimé à 310 millions d'euros.

## 1.2- Le site d'implantation, ses caractéristiques

Le terrain sur lequel le pétitionnaire souhaite implanter son activité est situé sur la commune de Sauvagnon, dans l'emprise de l'aéroport Pau-Pyrénées.

Son voisinage est constitué de la façon suivante :

- au Nord-Est : les installations de l'aéroport ;
- au Sud, à l'Est et à l'Ouest : espaces agricoles et quelques bâtiments (zone d'activités industrielles et commerciales).

Il n'y a pas d'habitations à proximité.

## 1.3- Le projet, ses caractéristiques

### 1.3.1- Nature et contexte du projet

Le projet présenté par la société GUINTOLI a pour objet l'exploitation d'un ensemble de centrales d'enrobage à chaud et d'une aire de stockage de granulats composée de :

- stockage de 15 000 m<sup>3</sup> de granulats ;
- stockage de filliers d'apport : blanc de craie broyées ou fines de calcaire ;
- 1 centrale d'enrobage d'une capacité maximale de 160 t/h ;
- 1 centrale d'enrobage d'une capacité maximale de 220 t/h ;
- stockages de bitume, Fioul lourd à très basse teneur en soufre et Fioul domestique (FOD) ;
- des installations connexes (chauffage du bitume, compression d'air, groupes électrogènes) ;

La présence de 2 centrales d'enrobage est rendue nécessaire pour assurer une continuité du chantier en cas de panne d'un des équipements (problème de joints sur les pistes).

### 1.3.2- Classement des installations projetées

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime de classement
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. à chaud	<b>2 centrales d'enrobage à chaud :</b> - 160 t/h nominal à 5 % d'humidité - 220 t/h nominal à 5% d'humidité	Autorisation
2515-1	Mélange de cailloux et autres produits naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	<b>800 kW</b>	Autorisation
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup> .	Capacité maximale de stockage = <b>15 000 m<sup>3</sup></b>	Déclaration

2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	<b>5 300 litres</b> t° d'utilisation : 200 °C t° point éclair : 220 °C	Déclaration
1520-2	Dépôts de matières bitumineuses La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Bitume pur : $60 + (2 \times 45) + (2 \times 45) + 55 + 60 = 355$ tonnes	Déclaration
1434-1-b	Installation de remplissage ou de distribution des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur ou égal à 20 m <sup>3</sup> /h	<b>5,4 m<sup>3</sup>/h</b>	Déclaration
1432	2.b Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (seuil de déclaration = 10 m <sup>3</sup> )	Stockage aérien de FOD : 15 m <sup>3</sup> Stockage aérien de FOL TBTS : 90 m <sup>3</sup> ↳ Capacité équivalente = $15/5 + 90/15 = 9$ m <sup>3</sup>	Non classé
2920	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant des fluides non toxiques (Seuil de déclaration = 50 kW)	<b>11 kW</b>	Non classé

### 1.3.3. Rythme et durée de fonctionnement

L'installation sera exploitée pendant 15 jours, en deux périodes distinctes sur les mois de juillet et août 2009, et fonctionnera de 7h à 18h.

## 1.4- L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

### 1.4.1- Pollution des eaux

#### 1.4.1.1- Situation

Le site d'implantation est constitué de formations alluviales (galets de quartzites, schistes altérés, granites très arénisés pris dans une gangue argileuse ocre), appelée plaine du Pont-Long.

Aucun captage assurant l'alimentation en eau potable n'est présent dans la zone d'implantation des installations, ni de périmètre de protection associé à de tels ouvrages.

#### 1.4.1.2- Rejet d'effluents industriels

Le procédé d'enrobage à chaud, en lui-même, n'utilise pas d'eau.

Il n'y aura donc pas d'effluent industriel rejeté.

#### 1.4.1.3- Rejet des effluents sanitaires

Une base vie est installée sur le chantier pour les besoins sanitaires du personnel (bungalows

pour toilettes, vestiaires et réfectoire).

Le traitement des eaux sanitaires sera assuré par l'organisation de la base « chantier » (une fosse étanche est installée pour les besoins du chantier et sera vidangée régulièrement par une société agréée).

#### 1.4.1.4- Eaux pluviales

Les eaux pluviales extérieures à la plate-forme sont récupérées par différents fossés et ne pénètrent pas sur le site.

Le site est constitué d'une plate-forme bétonnée. En raison de la topographie, les eaux de ruissellement seront dirigées vers un fossé de bordure qui pourra assurer une décantation sur 100 mètres de long.

#### 1.4.1.5- Cuvettes de rétention des stockages

Les stocks de bitume et des différents types de fioul, représentant un volume total de 465,3 m<sup>3</sup>, seront entreposés dans des citernes installées sur deux aires de rétention de 200 et 260 m<sup>2</sup> environ. Un film plastique (polyane) et une couche de sable de 20 cm sur le sol assureront le fond des rétentions, qui seront ceinturées par un merlon de 0,6 m, constitué avec les matériaux du site.

### 1.4.2- Pollution de l'air

La centrale d'enrobage sera implantée loin de toute habitation (plus d'un kilomètre), mais à proximité des installations de l'aéroport et de quelques bâtiments industriels.

#### 1.4.2.1- Séchage – malaxage

Le séchage des produits se fait par les gaz produits lors de la combustion du fioul domestique ou du fioul lourd ; cette combustion génère des émissions de poussières, vapeur d'eau, SO<sub>2</sub>, CO, NOx et Composés Organiques Volatils (C.O.V.).

Les éléments fins des granulats sont libérés par le séchage sous forme de poussières ; le dépoussiéreur à manches installé en sortie du four de séchage permet l'évacuation des gaz de combustion à une teneur en poussières inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

Le rejet à l'atmosphère se fera, pour chaque centrale, par une cheminée unique dont la hauteur est fixée forfaitairement par l'article 30-14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 à 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage temporaires de capacité supérieure ou égale à 150 t/h. Les fines récupérées au niveau de l'ensemble de filtration seront recyclées en fabrication.

Des mesures des émissions atmosphériques des centrales utilisées sur ce chantier ont été réalisées en mars 2006 (NORISKO) et septembre 2008 (Bureau VERITAS) :

Paramètre	Teneur en O <sub>2</sub>	Centrale TSM 17 (2008)		Centrale TSM 21 (2006)		Valeur limite articles 27 et 30 du 2/2/98
		Concentration (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (en kg/h)	Concentration (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (en kg/h)	
Poussières	17 %	12,7	0,1	16,9	0,37	50 mg/Nm <sup>3</sup>
CO	17 %	1 121	9,5	Centrale à l'arrêt depuis 2006- pas de mesures disponibles		/
SO <sub>2</sub>	17 %	1 214	7,7			300 mg/Nm <sup>3</sup> si flux > 25 kg/h
NOx	17 %	700	6			500 mg/Nm <sup>3</sup> si flux > 25 kg/h
COVnm	17 %	268	2,5			110 mg/Nm <sup>3</sup> si flux > 2 kg/h

Les mesures sont conformes aux valeurs-limites réglementaires, hormis pour les COV émis par la centrale TSM 17.

Le pétitionnaire devra faire une campagne de mesures complète sur les 2 centrales lors de leur installation sur la plate-forme.

#### 1.4.2.2- Autres installations

Les véhicules et la chaudière sont également à l'origine d'émissions atmosphériques. Ces émissions sont très limitées et leur dispersion est favorisée par une cheminée installée sur la chaudière de maintien en température des bitumes.

#### 1.4.3- Bruit

La centrale d'enrobage sera implantée dans une zone agricole, à plus d'un kilomètre des plus proches habitations. Les installations ne sont pas situées dans une zone à émergence réglementée.

Les niveaux sonores audibles dans le voisinage du site proviennent essentiellement de l'aéroport.

Compte tenu de l'éloignement des installations de fabrication d'enrobés par rapport aux premières habitations, l'activité même de fabrication ne sera pas à l'origine de nuisances sonores pour ces habitations.

#### 1.4.4- Gestion des déchets

Les déchets provenant des activités des centrales d'enrobage feront l'objet d'un traitement approprié : recyclage dans la production (reste d'enrobés), enlèvement par des entreprises spécialisées (eaux usées, huiles usagées, sables pollués, ferrailles,...), ou par les services de voirie communale.

#### 1.4.5- Accès, transports

L'accès au site se fera par la route départementale n° 716, au niveau d'un rond-point, par un portail et une piste privée de l'aéroport.

Le trafic des véhicules d'apport des matières premières et de transport des enrobés est évalué entre 30 à 50 camions par jour, sur la durée du chantier (15 jours).

Au vu de la courte durée du chantier et de l'itinéraire d'accès au site, qui est celui menant à l'aéroport, l'impact du projet sur le trafic sera faible.

#### 1.4.6- Sites, Paysage, Milieux naturels et cadre de vie

Aucune zone protégée n'est recensée à proximité du site.

Le secteur d'implantation du projet est éloigné des sites Natura 2000 ou de Z.N.I.E.F.F. (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique).

#### 1.4.7. Impact sur la santé des populations

L'exploitant a réalisé une étude de l'impact sanitaire des émissions du site. Il a notamment étudié l'impact des poussières, du monoxyde de carbone, des oxydes de soufre, des oxydes d'azote et des Composés organiques volatils émis par ce type d'installations. Les substances identifiées ne présentent pas d'effet sans seuil.

L'étude conclut que les effets sur la santé des employés et des riverains est négligeable, au vu de la durée du chantier, de la quantité de gaz produit et de leur rapide dilution dans l'air.

### 1.5- Les risques accidentels - les moyens de prévention

L'étude de dangers, a mis en évidence plusieurs événements accidentels :

- l'incendie,
- le déversement de fuel (FOD, FOL) suite à la fuite d'une cuve ou à une mauvaise manipulation lors de l'approvisionnement, entraînant la contamination des eaux superficielles,
- l'explosion.

#### 1.5.1. Risque d'incendie

##### 1.5.1.1- Identification des risques

Les stockages de fioul et bitume présentent des risques d'incendie non négligeables :

- Bitume : son point éclair est de 220°C. Dans le procédé, il est réchauffé à 200°C par de l'huile thermique, soit à une température inférieure à son point éclair ;
- Fioul domestique : il est stocké à température ambiante (point éclair = 55 °C) ;
- Fioul lourd : il est stocké à température ambiante (point éclair = 70 °C).

L'huile thermique utilisée en tant que fluide caloporteur sur la citerne de bitume est portée à une température de 180°C, soit à une température inférieure à son point éclair (point éclair > 225°C), dans une chaudière au fioul. Cette chaudière est munie d'un dispositif de régulation de température.

##### 1.5.1.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Le site sera équipé d'extincteurs au niveau de la cabine de contrôle, de la trémie de stockage et des différents engins. Un stock de sable sera disponible en permanence sur le site et permettra d'étouffer un feu.

Une réserve d' 1 m<sup>3</sup> d'émulseur à bas foisonnement sera également présente.

#### 1.5.2. Risque de pollution accidentelle des sols et du milieu aquatique superficiel

Les centrales d'enrobage et l'aire de dépotage seront implantées sur rétentions.

Les citernes seront implantées en dehors des aires de circulation pour prévenir tout risque d'accrochage avec un camion ou un engin de chantier.

Un contrôle de niveau par flotteur sera assuré sur les citernes, afin d'éviter tout débordement. L'alimentation de la centrale d'enrobage en fioul sera régulée par un automate de calcul.

En cas d'épanchement de fuel ou d'hydrocarbures, le stock de sable présent sur le site sera utilisé pour absorber ces produits.

En cas d'incendie, les eaux utilisées pour l'extinction seront récupérées dans deux bassins étanches de 220 et 240 m<sup>3</sup>, prévus à cet effet.

### 1.5.3. Risque d'explosion

Le scénario d'explosion d'un stockage de fuel sur la centrale d'enrobage à chaud a été examiné. Il en résulte qu'un tel événement resterait confiné dans l'enceinte du site.

En complément des mesures prises pour limiter les risques d'incendie, qui sont aussi efficaces face au risque d'explosion, des mesures préventives particulières permettent de limiter le risque d'explosion de l'unité d'enrobage à chaud et des stockages de fuel :

- une sécurité arrête le brûleur en cas de baisse anormale du niveau dans le vase d'expansion,
- un thermostat permet de réguler la température de l'huile et conditionne le fonctionnement du brûleur de la chaudière.

### 1.6- Remise en état en fin d'exploitation

Conformément aux articles R.512-74 et suivant du Code de l'Environnement relatifs à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état d'une installation classée, les conditions de remise en état du site à la fin de l'exploitation sont les suivantes :

- Nettoyage du site ;
- Enlèvement des produits présents sur le site ;
- Enlèvement des cuves et des rétentions associées ;
- En cas de pollution accidentelle du sol, toutes les dispositions seront prises pour dépolluer le sol et éventuellement les eaux souterraines ;
- Elimination des rebuts, déchets éventuels par des sociétés spécialisées ;
- Conservation, voire mise en place de moyens de limitation des accès (clôture, portails fermés, etc ...).

Une notification et un mémoire de cessation d'activités seront transmis à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques avant l'arrêt de l'exploitation en application de l'article R.512-74 du Code de l'Environnement.

## 2- Principaux textes applicables à l'installation

Les principaux textes applicables à cette installation sont l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides...".

### 3- Analyse de l'Inspection des Installations Classées

#### 3.1- Statut administratif des installations du site

L'installation ne doit fonctionner que durant une période limitée, dans les délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction. La demande peut donc bénéficier de la procédure prévue à l'article R.512-37 du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement. Dans ces conditions, il n'a pas été procédé à l'enquête publique, ni aux consultations d'usage prévues aux articles R.512-20 et R.512-21 du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement. La demande est toutefois soumise à l'examen du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques.

#### 3.2- Analyse de la situation au regard de la pollution des eaux

Ni l'alimentation, ni l'utilisation, ni le rejet des eaux tels que présentés par l'exploitant n'appellent d'observation particulière.

En ce qui concerne les stockages de fiouls et de bitume, ils seront réalisés sur rétention capable de collecter 100 % du volume du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs.

#### 3.3- Pollution atmosphérique

##### 3.3.1- SO<sub>2</sub> et poussières

Les conditions de rejet de cette centrale en SO<sub>2</sub> et poussières sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

Les installations respectent la valeur limite de concentration de poussières de 50 mg/m<sup>3</sup> (Art 30-14°), avec des valeurs de 12,7 et 16,9 mg/m<sup>3</sup> pour chacune des 2 centrales ;

Il n'y a pas de valeur limite de concentration en oxydes de soufre, le flux horaire étant inférieur à 25 kg/h (Art 27-3°).

##### 3.3.2- NOx

L'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié impose une valeur limite de concentration de 500 mg/m<sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h (Art 27-4°).

Le flux étant inférieur à 25 kg/h, il n'y a pas de valeur limite réglementaire.

##### 3.3.3- Composés organiques volatils

Les niveaux de polluants rejetés sont faibles et ne justifient pas une mesure en permanence des rejets ; toutefois, il convient qu'une nouvelle campagne de mesures soit effectuée sur la centrale TSM 21, pour laquelle l'exploitant ne dispose pas de valeurs récentes, et sur la centrale TSM 17 sur laquelle la dernière mesure de COV faisait apparaître un dépassement (268 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur-limite à 110 mg/Nm<sup>3</sup>).



Aussi, il est demandé dans le projet d'arrêté qu'une campagne de mesures soit réalisée au début de la mise en place du chantier. Celle-ci portera sur les débits rejetés et les teneurs en oxygène, oxydes d'azote, oxydes de soufre, poussières et composés organiques volatils, pour les deux centrales.

### 3.4- Bruit

Les installations ne sont pas situées en zone à émergence réglementée, et les premières habitations sont à plus d'un kilomètre.

Elles sont amenées à fonctionner sur une durée de 15 jours, exclusivement en journée, à proximité de l'aéroport.

Il n'y a donc pas lieu de proposer de surveillance particulière du niveau sonore des installations.

### 3.5. Risque sanitaire

L'étude des risques sanitaires a pris en compte les différents types d'émissions susceptibles d'avoir un effet sur la santé publique : émissions de gaz et d'odeurs, de poussières, de bruit, de liquides.

Au vu de la courte durée d'exposition, il n'y a pas de risque d'accumulation ou de concentration des polluants.

### 3.6- Risques

L'évaluation préliminaire des risques n'a pas mis en évidence de scénario d'accident critique ou inacceptable. De plus, les mesures de maîtrise des risques présentées paraissent adaptées aux enjeux.

Les distances d'effet létaux ( $5 \text{ kW/m}^2$ ) et irréversibles en cas d'incendie ou d'explosion ( $3 \text{ kW/m}^2$ ) sont intégralement contenues dans l'emprise du site.

## 4- Positionnement de l'exploitant

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 26 mai 2009.

Celui-ci n'a pas émis de remarques sur les prescriptions prévues dans le projet d'arrêté, et a précisé qu'une campagne de mesures sur les rejets atmosphériques (poussières,  $\text{SO}_2$ ,  $\text{NO}_x$ , COV non méthanique) a été réalisée sur la centrale TSM17 et qu'il était en attente des résultats. Si ceux-ci s'avèrent conformes à la réglementation, la campagne de mesures sur site prévue dans le projet d'arrêté (cf. art. 15) pourra ne porter que sur la centrale TSM21.

## 5- Propositions de l'Inspection des Installations Classées

L'implantation d'une centrale temporaire d'enrobage de matériaux routiers, dont le projet est déposé par la société GUINTOLI, est nécessitée pour la réfection des pistes de l'aéroport Pau-Pyrénées. Ces travaux seront réalisés en juillet et août 2009.

Compte tenu des éléments du dossier et des dispositions prises par le pétitionnaire pour limiter la gêne et les nuisances, le projet d'exploitation qui nous est soumis paraît préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Aussi, nous émettons pour notre part un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation, accompagné du projet de prescriptions ci-annexé qui prévoit une autorisation d'une durée limitée à six mois, et sollicitons l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques.

**L'Inspecteur des Installations Classées**



**Christelle DELMON**